

Amendement 438/rev1

Massimiliano Salini, Isabella Adinolfi, Matteo Adinolfi, Pablo Arias Echeverría, Pascal Arimont, Traian Băsescu, Isabel Benjumea Benjumea, Anna Bonfrisco, Marco Campomenosi, Maria da Graça Carvalho, Massimo Casanova, Susanna Ceccardi, Lara Comi, Rosanna Conte, Gianantonio Da Re, Arnaud Danjean, Nicola Danti, Paolo De Castro, Salvatore De Meo, Francesca Donato, Rosa Estaràs Ferragut, Gheorghe Falcă, Giuseppe Ferrandino, Gianna Gancia, Matteo Gazzini, Paola Ghidoni, Valentino Grant, Radan Kanev, Danilo Oscar Lancini, Elena Lizzi, Antonio López-Istúriz White, Marian-Jean Marinescu, Gabriel Mato, Dolors Montserrat, Alessandra Moretti, Alessandra Mussolini, Alessandro Panza, Francesca Peppucci, Pilar del Castillo Vera, Nicola Procaccini, Maria Veronica Rossi, Anne Sander, Silvia Sardone, Christine Schneider, Annalisa Tardino, Patrizia Toia, Eugen Tomac, Edina Tóth, Isabella Tovaglieri, Sabine Verheyen, Lucia Vuolo, Stefania Zambelli, Javier Zarzalejos, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Vasile Blaga, Ioan-Rareș Bogdan, Daniel Buda, Cristian-Silviu Bușoi, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ștefan Motreanu, Siegfried Mureșan, Gheorghe-Vlad Nistor, Loránt Vincze, Iuliu Winkler, Norbert Lins, Fulvio Martusciello, Tomáš Zdechovský, Pietro Fiocchi, Elisabetta De Blasis, Vincenzo Sofo, Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Raffaele Stancanelli, Ladislav Ilčić, Denis Nesci, Chiara Gemma, Giuseppe Milazzo, Andrey Slabakov, Angel Dzhambazki, Waldemar Tomaszewski, Margarita de la Pisa Carrión, Ryszard Antoni Legutko, Stelios Kypouropoulos, Mercedes Bresso, Christian Doleschal, Jean-Paul Garraud, Monika Hohlmeier, Eric Minardi, Aurélia Beigneux, Marie Dauchy

Rapport

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement**Considérant 40***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(40) L'emballage devrait être conçu de sorte que son volume et son poids soient réduits au minimum, et que sa capacité à remplir les fonctions d'emballage soit conservée. Le fabricant d'emballages devrait évaluer l'emballage au regard des critères de performance énumérés à l'annexe IV du présent règlement. Compte tenu de l'objectif du présent règlement consistant à réduire la production d'emballages et de déchets d'emballages ainsi qu'à améliorer la circularité des emballages dans l'ensemble du marché intérieur, il convient de préciser davantage

(40) L'emballage devrait être conçu de sorte que son volume et son poids soient réduits au minimum, et que sa capacité à remplir les fonctions d'emballage soit conservée, ***tout comme la finalité du produit***. Le fabricant d'emballages devrait évaluer l'emballage au regard des critères de performance énumérés à l'annexe IV du présent règlement. Compte tenu de l'objectif du présent règlement consistant à réduire la production d'emballages et de déchets d'emballages ainsi qu'à améliorer la circularité des emballages dans l'ensemble du marché intérieur, il convient

les critères existants et de les rendre plus stricts. Il y a donc lieu de modifier la liste des critères de performance des emballages énumérés dans la norme harmonisée existante EN 13428:2000⁵⁷. Bien que la commercialisation et l'acceptation par les consommateurs demeurent pertinentes pour la conception des emballages, elles ne devraient pas faire partie des critères de performance justifiant à eux seuls un poids et volume d'emballage supplémentaires. Toutefois, cela ne devrait pas remettre en cause les cahiers des charges des produits artisanaux et industriels, des denrées alimentaires et des produits agricoles enregistrés et protégés par le système de protection des indications géographiques de l'UE, dans le cadre de l'objectif de protection du patrimoine culturel et du savoir-faire traditionnel de l'Union. Par ailleurs, la recyclabilité, l'utilisation de matériaux recyclés et le réemploi peuvent justifier un poids ou un volume d'emballage supplémentaire et devraient être ajoutés aux critères de performance. Les emballages à double paroi, à double fond et présentant d'autres caractéristiques visant uniquement à augmenter le volume perçu du produit ne devraient pas être mis sur le marché étant donné qu'ils ne sont pas conformes à l'exigence de réduction au minimum des emballages. La même règle devrait s'appliquer aux emballages superflus qui ne sont pas nécessaires pour garantir la fonctionnalité de l'emballage.

⁵⁷ Emballage – Exigences spécifiques à la fabrication et à la composition – Prévention par la réduction à la source.

de préciser davantage les critères existants et de les rendre plus stricts. Il y a donc lieu de modifier la liste des critères de performance des emballages énumérés dans la norme harmonisée existante EN 13428:2000⁵⁷. Bien que la commercialisation et l'acceptation par les consommateurs demeurent pertinentes pour la conception des emballages, elles ne devraient pas faire partie des critères de performance justifiant à eux seuls un poids et volume d'emballage supplémentaires. Toutefois, cela ne devrait pas remettre en cause les cahiers des charges des produits artisanaux et industriels, des denrées alimentaires et des produits agricoles enregistrés et protégés par le système de protection des indications géographiques de l'UE, dans le cadre de l'objectif de protection du patrimoine culturel et du savoir-faire traditionnel de l'Union, **ou les dessins ou modèles d'emballages qui bénéficient d'une protection juridique au titre des droits de propriété intellectuelle visés par le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil**. Par ailleurs, la recyclabilité, l'utilisation de matériaux recyclés et le réemploi peuvent justifier un poids ou un volume d'emballage supplémentaire et devraient être ajoutés aux critères de performance. Les emballages à double paroi, à double fond et présentant d'autres caractéristiques visant uniquement à augmenter le volume perçu du produit ne devraient pas être mis sur le marché étant donné qu'ils ne sont pas conformes à l'exigence de réduction au minimum des emballages. La même règle devrait s'appliquer aux emballages superflus qui ne sont pas nécessaires pour garantir la fonctionnalité de l'emballage **ou la finalité du produit**.

⁵⁷ Emballage – Exigences spécifiques à la fabrication et à la composition – Prévention par la réduction à la source.

Or. en

